

ANNEE 1964

-*+*-

Ordonnance définissant les règles
électorales générales pour les élections des président
et vice-président de la République et des membres de
l'Assemblée Nationale -

---*+*---

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles
4, 5, 16, 44, 101 et 102 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Les dispositions de la présente ordonnance concernent les
règles générales applicables aux élections des président et vice-président
de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 - Le suffrage est direct, universel et secret.

TITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 3 - Sont électeurs les nationaux dahoméens des deux sexes âgés de
21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ne se
trouvant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 4 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1° - les individus condamnés pour crime ;
- 2° - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis
d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende,
pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines
du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise
par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat
prévu par l'article 161 du Code Pénal, corruption et trafic d'influence
prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code Pénal ou attentats aux
moeurs prévus par les articles 330, 331 et 334 bis du Code Pénal ;
- 3° - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis,
ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis pour un délit
autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve
des dispositions de l'article 6 ;
- 4° - ceux qui sont en état de contumace ;

- 5°- Les faillis non réhabilités et la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutés au Dahomey;
- 6°- Les interdits.

ARTICLE 5.- Ne doivent également pas être inscrits sur la liste électorale ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et l'élection par application des lois en vigueur.

ARTICLE 6.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

- 1°- les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas du délit de fuite concomitant, ou d'ébriété reconnue;
- 2°- Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la Loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

I T E II

LISTES ELECTORALES

ARTICLE 7.- L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Des décrets du Président du Gouvernement provisoire, pris en Conseil des Ministres, régleront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

ARTICLE 9.- La liste électorale comprend :

- 1°- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Circonscription administrative et y sont recensés;
- 2°- Ceux qui figurent pour la première fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle des contributions directes ou de la taxe civique dans la Circonscription Administrative, et, s'ils ne résident pas dans la Circonscription Administrative, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent alinéa, les membres des familles des mêmes électeurs, compris dans la cote d'impôt de la taxe civique, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé pourraient ne pas être soumis à cet impôt;
- 3°- Ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans la Circonscription administrative en qualité d'agents publics;
- 4°- Ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors du dernier recensement, les rempliront au jour fixé pour le scrutin;
- 5°- Les personnes rapatriées de l'étranger par force majeure et qui peuvent apporter la preuve de leur âge et de leur nationalité ou de leur origine dahoméenne, alors même qu'elles ne remplissent pas les conditions énumérées par ailleurs au présent article pourvu toutefois qu'elles

ne se trouvent pas dans une des situations visées par les articles 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 10.- Une Ordonnance ultérieure prise en Conseil des Ministres arrêtera les conditions dans lesquelles seront dressées, révisées, contrôlées et arrêtés les listes électorales dans les Circonscriptions Administratives.

/// I T R E III

PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 11.- La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale, à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs, les candidats, et le mandataire de chacun des candidats.

ARTICLE 12.- Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles sont interdites entre 2^h heures et 7 heures; la déclaration doit en être faite au Chef de la Circonscription administrative au moins 8 heures à l'avance, en son Cabinet, par écrit, et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

ARTICLE 13.- Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau, et jusqu'à formation de celui-ci, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

ARTICLE 14.- Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives de la Circonscription pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. S'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des troubles ou voies de fait, il dissout la réunion.

ARTICLE 15.- Il est interdit sous les peines prévues à l'article 44 de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande

ARTICLE 16.- Il est interdit à tout agent public, sous les peines prévues à l'article 44 de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

ARTICLE 17.- Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque Circonscription Administrative par l'autorité compétente pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections même par affiches timbrées est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

ARTICLE 18.- Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au Chef-lieu de la Circonscription Administrative au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

IV T R E IV

OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

ARTICLE 19.- Il est créé dans chaque Circonscription Administrative un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée par les soins du Chef de la Circonscription Administrative le sixième jour précédant le scrutin.

ARTICLE 20.- Une Ordonnance ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles seront remises à leurs titulaires les cartes électorales.

Le jour du scrutin, les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires restent à la disposition des intéressés à qui elles sont délivrées par le bureau de vote dont ils relèvent, sur la constatation de leur identité.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, placées sous pli cacheté et remises au Chef de Circonscription avec une liste nominative arrêtée par les membres du bureau.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission de contrôle chargée de la plus prochaine révision des listes électorales dans la Circonscription administrative.

V T R E V

OPERATION DE VOTE

ARTICLE 21.- Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures au jour fixé par l'ordonnance portant convocation du corps électoral.

Pour faciliter le déroulement des opérations de vote, les Préfets pourront, néanmoins, autoriser par arrêté l'ouverture anticipée de certains bureaux de vote.

ARTICLE 22.- Pendant la durée du scrutin, le collège électoral ne peut s'occuper que des élections pour lesquelles il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

ARTICLE 23.- Chaque liste de candidats a le droit de contrôler par un délégué par bureau de vote toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après, mais avant que le

procès-verbal ait été placé sous pli scellé. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription Administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer doivent être notifiés au Chef de la Circonscription Administrative au moins quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin. Un récépissé de cette déclaration est délivré qui servira de titre et garantie aux droits ~~attachés à la qualité~~ de délégué de la liste.

Le Chef de la Circonscription Administrative notifie les noms des délégués titulaires et suppléants au président de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la Circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut personnellement formuler toutes observations et réclamations qu'il jugera utiles, et en exiger mention au procès-verbal.

ARTICLE 24.- Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre assesseurs au moins.

Le président est désigné par le Chef de la Circonscription Administrative le cinquième jour précédant le scrutin.

Les assesseurs sont désignés par les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste. Les noms des assesseurs représentant les listes, avec désignation des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés au Chef de la Circonscription Administrative au moins quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

S'il existe moins de quatre listes de candidats en compétition, ou si une ou plusieurs listes de candidats ont négligé de notifier le nom de leurs assesseurs, le Chef de la Circonscription Administrative complète à quatre assesseurs au total le bureau de vote en désignant un ou plusieurs assesseurs complémentaires le deuxième jour avant le scrutin.

Le Chef de Circonscription notifie à chaque président de bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin, la composition complète de son bureau.

En cas de carence d'un ou de plusieurs membres du bureau, il est pourvu à leurs emplacements par le président, qui choisit au sort parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau et sachant lire et écrire le français. Mention en sera portée au procès-verbal.

ARTICLE 25.- Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats.

ARTICLE 26.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la Circonscription a le droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est détenu de droit commun ou

interné dans un établissement public d'aliénés.

ARTICLE 27.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale, à moins qu'il soit porteur d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance ou du Juge de Section ordonnant son inscription sur cette liste.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques apparentes ou cachées.

ARTICLE 28.- Le scrutin est secret.

ARTICLE 29.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées, et d'un type uniforme à l'intérieur de chaque circonscription administrative.

Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ARTICLE 30.- A aucun moment au cours du scrutin le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois.

ARTICLE 31.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale ou produit une ordonnance du Juge ordonnant cette inscription.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque liste et se rend isolément dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y aura un isoloir pour quatre cent électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations de vote.

ARTICLE 32.- L'urne électorale, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée de deux serrures dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en est fait au procès-verbal.

.../...

ARTICLE 33.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire aider par un électeur de son choix.

ARTICLE 34.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste d'émargement en marge du nom du votant.

ARTICLE 35.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés lorsqu'il sera possible de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 36.- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des indications différentes; il ne compte que pour une seule voix quand ces bulletins portent les mêmes indications.

ARTICLE 37.- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires ou portant des signes de reconnaissance et les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement; mais ils sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal, chaque bulletin ou enveloppe portant mention des causes de cette annexion.

ARTICLE 38.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

ARTICLE 39.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureaux de vote sont établis en double exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la Circonscription Administrative; à cet exemplaire sont jointes une feuille de dépouillement des votes, les cartes électorales non retirées, comme il a été dit à l'article 20 ci-dessus, et les ordonnances judiciaires produites par les électeurs.

Le second exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres à Monsieur le Chef du Gouvernement Provisoire, chargé des Affaires Intérieures, qui le fera remettre au

Président de La Cour Suprême . A cet exemplaire sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau
- une feuille de dépouillement des votes, dûment arrêtée
- les réclamations rédigées par les électeurs
- éventuellement les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

ARTICLE 40.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la Circonscription administrative, où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

ARTICLE 41.- La Cour Suprême procède au recensement général des votes et proclame le résultat de l'élection. Elle devra avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin.

VI I T R E VI

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 42.- Sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

- toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ou qui, à l'aide des mêmes moyens, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen.

ARTICLE 43.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits à l'article 42 ci-dessus.

ARTICLE 44.- Toute infraction aux dispositions de l'article 15 sera punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Toute infraction aux dispositions de l'article 16 sera punie d'une amende de 2.000 à 36.000 francs.

ARTICLE 45.- Sera passible d'une amende de 36.000 à 120.000 francs tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la représentation ou la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement.

Sera passible de la même peine toute personne qui aura utilisé pour son compte un panneau d'affichage qui ne lui est pas destiné.

Il sera en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1er du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17. .../...

ARTICLE 46.- Les affiches ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 6.000 francs par contravention.

ARTICLE 47.- Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2.400 à 60.000 francs.

ARTICLE 48.- Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

ARTICLE 49.- Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

ARTICLE 50.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 51.- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 2.000 à 12.000 francs si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs si les armes étaient cachées.

ARTICLE 52.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

ARTICLE 53.- Lorsque par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, p porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

ARTICLE 54.- Sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions Administratives.

ARTICLE 55.- Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de

.../...

violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 120.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 56.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

ARTICLE 57.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punis de réclusion.

ARTICLE 58.- Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des dispositions du présent article, ne pourra être exercé avant la proclamation du scrutin.

ARTICLE 59.- Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 60.- Sera punie d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 200 à 24.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 12 à 14 relatifs à la propagande électorale, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la Loi du 20 Juin 1960 modifiée par la Loi du 20 Février 1961 sur la liberté de la presse.

ARTICLE 61.- En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans

.../...

un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation volontaire des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 12.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62 - Dans tous les cas prévus aux articles 42 à 61 inclus, les tribunaux pourront, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

Article 63 - Les dispositions des articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 42 à 61 de la présente ordonnance.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 64 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 6 Janvier 1964

Colonel Christophe SOGLO

Ampliations :

Présidence	10
Trib.Supr. d'Etat...	4
Ministères	5
SGG	4
DAI	10
JORD	1